

Copie

Monsieur
Herbert Tichy
Office fédéral des constructions
et de la logistique OFCL
Administrateur KBOB
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Eric Mosimann
Secrétaire général
mosimann@sia.ch
t 01 283 15 20

Zurich, le 16 février 2004

Contrat de conception KBOB – Prise de position de la SIA

Monsieur,

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Nous vous remercions de votre invitation à prendre position quant aux projets des nouveaux documents KBOB dans le domaine de l'adjudication et la conclusion de contrats de conception. Vous nous avez présenté brièvement ces documents le 8 décembre dernier. Entre-temps, il nous a aussi été possible de consulter les commissions des divers règlements concernant les prestations et les honoraires de la SIA pour les concepteurs et planificateurs.

Notre prise de position se réfère séparément à chacun de vos documents:

- I. Dispositions concernant la procédure d'adjudication
- II. Composition offre/contrat pour prestations de conception
- III. Contrat pour prestations de conception
- IV. Conditions générales contractuelles pour prestations de conception
- V. Guide relatif aux procédures d'adjudication et contrats de prestations de conception

Dans les documents, nous nous référons au numéro de page et aux chiffres (*italique*).

Nous partons du fait que les présents formulaires sont élaborés exclusivement pour l'adjudication de mandats de prestations et non pas pour l'adjudication de contrats relatifs à l'exécution des travaux par les entrepreneurs (contrats d'entreprise).

Remarques générales

En 2001, la SIA a publié, en tant que système global intégré, le modèle de prestations (MP) SIA 112 avec les conditions contractuelles générales ainsi que les descriptions de prestations harmonisées des règlements concernant les prestations et les honoraires (RPH) SIA 102, 103 et 108. Ces documents ont été développés au

selnaustrasse 16
ch 8039 zürich

www.sia.ch

t zentrale 01 283 15 15

f zentrale 01 201 63 35

t verkauf 061 467 85 74

f verkauf 061 467 85 76

sein de commissions dans lesquelles les maîtres de l'ouvrage public étaient partiellement représentés. En outre, les documents ont été mis en consultation auprès de la Confédération, des cantons et des villes les plus importantes et les résultats ont été pris en considération dans la mesure du possible. Finalement, ces documents ont été adoptés par la Commission centrale des Règlements de la SIA (CCR), dans laquelle les maîtres de l'ouvrage sont également représentés. La communication s'est nettement renforcée lors de la révision des parties concernant les honoraires des RPH 2003 de la SIA.

Les standards bien étayés de la branche ainsi créés doivent atteindre une diffusion la plus large possible. La cause de la transparence du marché serait servie au mieux si l'ensemble des offres de prestations de conception pour la collectivité publique se référait à des bases juridiques identiques ou pourtant très similaires. Le marché doit être une concurrence des prestations sur des bases juridiques le plus possible comparables et non pas une concurrence des bases juridiques. L'objectif visant la création de bases juridiques uniformes pour le domaine de la KBOB, ce que nous saluons, devrait être atteint par le biais des présents documents, sur lesquels la SIA doit prendre position

Cet objectif visant l'uniformité est sûrement mieux atteint si la KBOB ne diverge, qu'en cas d'urgence, des standards créés par la SIA au travers des normes SIA 102 à 112 avec la participation des collectivités publiques. A notre avis, la maxime de variantes doit être: variations des standards des SIA 102 à 112 aussi souvent que nécessaire afin de couvrir les besoins particuliers de la KBOB et aussi rarement que possible. Ainsi, non seulement les intérêts de la KBOB seraient servis mais aussi l'intérêt général visant la plus grande transparence de marché possible concernant les bases juridiques en tant que condition préalable pour la concurrence optimale des prestations à exécuter.

Des dispositions contractuelles unilatérales alléguées par l'administration fédérale, lesquelles divergent des standards de la branche ou des coutumes habituelles de l'économie suisse, éveillent l'impression qu'ici, la carte de la puissance de marché est jouée. La question se pose de savoir si ceci est déjà un abus de cette puissance de marché, ce qui serait problématique sous l'aspect du droit de la concurrence et des cartels. La SIA examinera en détail cette question.

Il est incompréhensible – aussi dans le sens de la transparence, de la comparabilité et de la sécurité juridique déjà évoquées - que dans ce système de contrats, seul le MP SIA 112 (nous demandons une citation correcte: LM SIA 112) soit cité comme base de description des prestations. **Il forme un tout avec les RPH SIA 102ss.** Il est aussi dans l'intérêt des maîtres de l'ouvrage d'avoir à disposition, comme base de l'offre de prestations, des éléments standardisés de prestation ayant fait leur preuve dans la pratique.

En outre, **non seulement la description des prestations mais aussi le calcul d'honoraires conformément aux nouveaux RPH de la SIA doivent être adoptés** et de cette manière, garantir ainsi une procédure uniforme et compréhensible de la formation des prix. Sur la base du nouveau modèle du calcul des honoraires d'après les coûts de l'ouvrage dans l'offre de prestations et d'honoraires des planificateurs et concepteurs (tableau de la définition des prestations par des planificateurs et concepteurs), le temps prévu T_p doit être également spécifié dans une colonne supplémentaire.

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Au besoin le T_p et le taux horaire offert h peuvent aussi être présentés par phases dans un tableau séparé. Ces informations supplémentaires (en comparaison de l'offre d'honoraires exclusive comme jusqu'ici) sont également précieuses pour le maître de l'ouvrage

A première vue, le concept de base de l'ensemble réglementaire de la KBOB peut sembler séduisant. Il doit cependant encore être réexaminé. **Est-il approprié de vouloir intégrer l'appel d'offre, l'offre du mandataire et le contrat dans un seul document?** Il s'agit quand même de processus dynamiques; au moment de l'appel d'offre, certains points ne sont pas encore connus. Egalement la convenance doit être considérée. Est-il judicieux d'exiger beaucoup d'informations de tous les concurrents, informations qui ne seront en fait que nécessaires du prestataire qui sera choisi. La charge qui en résulte pour les concurrents est énorme et pas justifiée.

Pour finir, nous vous remercions à nouveau de nous avoir permis d'exprimer notre opinion au sujet des projets. Même si votre objectif, d'insérer une structure contractuelle dans l'ensemble de la procédure des marchés publics, peut apparaître à première vue séduisant, il est douteux, après l'analyse des présents documents, que cela puisse conduire au but, pour tous les projets, indépendamment de leur grandeur et de leur complexité. En résumé, force est de retenir que le présent ouvrage de contrat et offre est disproportionné pour beaucoup d'appels d'offres. Il est en outre encore immature et déséquilibré. Sa faisabilité n'est pas donnée.

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Une discussion approfondie du projet avec les représentants de la planification nous semble être inévitable. La présente prise de position adoptée par la Direction de la SIA devrait en constituer la base. Nous rejetons strictement pour des raisons fondamentales et mais également relatives au cas l'essai prévu manifestement par la KBOB avec cet ensemble de règles.

Des bases contractuelles ne peuvent être utilisées à titre d'essai dans les projets concrets de planification.

Avec nos salutations distinguées.

Eric Mosimann
Par ordre de la Direction SIA